Les relations économiques en droit international privé

Cas n° 1

1. Ingénieur spécialiste des énergies renouvelables, Monsieur Kramer, de nationalité française et suisse, est l'un des dirigeants d'Arena BV, société de droit néerlandais qui a son siège statutaire à Rotterdam mais dont l'administration centrale est située à Londres. C'est un établissement londonien de la société Arena BV qui a embauché Monsieur Kramer mais, dans les documents contractuels, la société-mère néerlandaise figure en tant qu'employeur. Arena BV est spécialisée dans la fabrication de toitures mobiles de bâtiments à haute efficience énergétique. La mission principale de Monsieur Kramer consiste à en développer la clientèle en France et en Suisse de même qu'à participer aux travaux de la cellule « recherche & développement » qui opère aux Pays-Bas. C'est pourquoi il bénéficie d'un large accès aux documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle et autres secrets industriels de la société.

2. Monsieur Kramer a négocié minutieusement les éléments de sa rémunération – le salaire, et tout éventuel bonus, seront versés en livres sterling sur un compte bancaire auprès d'une banque anglaise. La société Arena, de son côté, a réussi à lui faire accepter une clause de non-concurrence au cours non seulement du rapport d'emploi mais aussi pendant deux ans suivant l'expiration de celui-ci. Le contrat, rédigé en langue anglaise, indique que « *tout litige lié au présent rapport, de quelle que nature qu'il soit, sera porté devant l'*Employment Tribunal, *Londres* ».

3. Après un peu plus d'une année d'activité, qu'il a effectué en raison de trois quarts en France, à Paris notamment, où il possède un bureau, et d'un quart en Suisse romande, où il est domicilié avec sa famille, tout en passant plusieurs jours par mois dans les laboratoires aux Pays-Bas, Monsieur Kramer découvre, en accédant à une série de documents protégés, que la société Arena est impliquée dans un réseau d'exploitation du travail d'enfants mineurs, dans des chantiers du Golfe persique notamment. Troublé par cette découverte, il évoque la question avec un membre du conseil d'administration qui lui promet des explications. A peine une semaine plus tard, la société Arena BV annonce à Monsieur Kramer son licenciement sur-le-champ du fait d'abus de confiance en l'accusant par ailleurs de différentes infidélités, notamment de la communication à des tiers, concurrents britanniques de la société Arena, de secrets industriels.

4. Monsieur Kramer est peu après recruté par une société suisse, active elle aussi dans le domaine des énergies renouvelables. Toute tentative de régler à l'amiable le litige qui l'oppose à la société Arena échoue, d'autant que celle-ci lui fait désormais également grief de ne pas respecter la clause de non-concurrence.

Questions

1. Selon le régime organisé par la Convention de Lugano et le Règlement Bruxelles I, la clause d'élection de for anglais lie-t-elle Monsieur Kramer, qui souhaiterait poursuivre la société Arena en responsabilité pour licenciement-rétorsion ?

2. A supposer que la réponse à la question 1 soit négative, quels sont, selon le régime CL/Bruxelles I, les tribunaux que Monsieur Kramer pourrait saisir d'une telle action ?

3. A supposer qu'il y ait eu élection implicite de droit anglais, une telle élection de droit serait valable, quant aux lois éligibles, selon la LDIP[1] ?

4. *Quid* du point de vue du Règlement Rome I en vigueur en France et aux Pays-Bas, compte tenu du fait que certaines dispositions impératives du droit français protègent davantage le travailleur que les correspondantes règles du droit anglais ?

5. A défaut d'élection de droit, quel serait le droit applicable au contrat de travail selon la LDIP et selon le Règlement Rome I ?

6. La société Arena BV envisage d'actionner en justice Monsieur Kramer en réparation du dommage résultant des prétendues violations de secrets industriels. S'agirait-il à votre avis d'une action contractuelle ou d'une action délictuelle ? Et quelle serait l'incidence d'une telle qualification sur le terrain de la compétence ?

7. La clause de non-concurrence de deux ans est-elle, à votre avis, régie par le droit anglais, pour lequel elle serait efficace, ou par le droit français ou suisse ou néerlandais, pour lesquels sa validité serait plus douteuse ?

Cas n° 2

1. Domicilié à Genève, Monsieur Leyvraz, passionné de voitures, achète une Maserati d'occasion chez un garagiste en Allemagne. Il la ramène en Suisse où il l'immatricule, tout en l'assurant auprès d'Allianz AG, avec son siège en Allemagne, le contrat d'assurance étant soumis au droit allemand.

2. Lors d'un séjour de vacances en Espagne, Monsieur Leyvraz, en revenant d'une soirée un peu arrosée, perd le contrôle du véhicule et entre en collision avec Monsieur Gomez, espagnol vivant en Espagne, qui circulait à vélo, ivre, au centre de la chaussée, et qui subit des lésions corporelles. Monsieur Bochatay, suisse résidant en Valais, que Monsieur Leyvraz avait rencontré lors de cette même soirée et qu'il avait accepté de ramener chez lui, est lui aussi blessé dans l'accident.

Questions

8. Monsieur Gomez peut-il saisir le juge espagnol à l'encontre de Monsieur Leyvraz d'une action en responsabilité civile extracontractuelle ? Est-ce qu'il peut également saisir le juge suisse, et spécialement genevois, d'une telle action ?

9. Quel serait le droit applicable à l'éventuelle responsabilité de Monsieur Leyvraz à l'encontre de Monsieur Gomez, d'une part, et à l'encontre de Monsieur Bochatay, d'autre part, d'après la Convention de La Haye de 1971, qui est en vigueur en Espagne et en Suisse ?

10. A supposer qu'il en soit ainsi, et qu'une telle action soit ouverte en Allemagne, siège du défendeur, quelle est, du point de vue allemand, la loi applicable à l'accident impliquant Monsieur Leyvraz et Monsieur Bochatay ? (*l'Allemagne n'est pas partie à la Convention de 1971*).

[1] Quelle que soit la réponse à la question 2 quant à la compétence ou l'incompétence du juge suisse, la LDIP pourrait être applicable si Monsieur Kramer saisit le juge suisse de son domicile et que le défendeur n'en conteste pas la compétence (article 24 CL).

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Nom: GÖK Prénom: Fatma Melisa

Professeur/Professeure: Gian Paolo Romano

Epreuve: DIP Rel. eco Date: 31.05.22

5 44/6 (4.75)

3f

Question 1:

4/6

Pour ce qui concerne un chef de compétence par un contrat de travail, les art 18ss clug donnent des compétences protectrices, qui priment les compétences spéciales ou générales. La clug consacre une définition autonome du contrat de travail qui comprend 3 conditions : un lien de subordination entre l'employé et l'employeur, durable et l'employé intégré dans la structure de l'employeur.
L'art 19 clug nous dit si l'employeur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays c'est le lieu établissement qui l'a embauché. (al 2 let b)
En l'espèce ici Arena BV à son siège à Rotterdam.
L'art 20 al 1 RBI dit la même chose que 18 al 1 clug. Ici c'est l'action d'un employé contre l'employeur donc l'art 21 RBI s'applique et c'est une compétence protectrice, on applique précisément l'art 21 al 2 RBI let b donc Rotterdam car il n'accomplit pas son travail dans un seul lieu (let a).

4/6

2) des chefs de compétences protectrices donnent par la CL et RBI Rotterdam comme tribunal.

3) D'après l'art 121 III LDIP, les parties peuvent soumettre le contrat de travail au droit de l'état dans lequel le travailleur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'employeur a son établissement, son domicile ou sa résidence habituelle. C'est une lex specialis par rapport à l'art 116 LDIP qui régit l'élection de droit en générale, car il faut protéger la partie faible qu'est le travailleur.
5/6
D'après l'art 21 LDIP pour les sociétés, le siège vaut domicile. En l'espèce le siège d'Arena BV est situé à Rotterdam c'est son domicile au sens de la LDIP. La clause d'élection de droit n'est donc pas valable selon 121 III LDIP.

Question 4:
L'art 8 al 1 RR1 c'est le miroir de l'art 6 RRI, l'élection de droit est possible, mais quand le droit objectivement applicable a des dispositions impératives nationales qui sont plus protectrices, alors on applique en parallèle donc on applique deux droits donc le juge de Rotterdam ou de France, appliquent l'élection du droit, mais quand une

disposition impérative plus protectrice pour l'employé comme le droit français alors il y a application en parallèle.

Question 5:
À défaut d'élection de droit, selon RBI, l'art 8 al 2 RBI prévoit un rattachement objectif à partir duquel le travailleur exécute habituellement son travail.
Selon la LDIP, c'est l'art 121 al 2 LDIP c'est l'établissement de l'employeur art 21 LDIP donc Rotterdam, car il ne travaille pas dans un lieu fixe

Question 6:
Il s'agirait d'une violation contractuelle car dans le contrat, il était prévu une clause de non concurrence, donc une obligation contractuelle.
~~Selon la~~ Pour une violation délictuelle, la RBI s'applique devant le juge européen et la compétence est donnée par l'art 4 al 1 RBI lorsque le défendeur a son établissement dans un état membre, ce qui n'est pas le cas l'employé est domicilié en Suisse alors ça sera selon la CL selon l'art 2 al 1 clug.
(voir suite sur une autre page)

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Nom: GÖK Prénom: F. Melisa

Professeur/Professeure: & Gian Paolo Romano

Epreuve: DIP Rel. economiques Date: 31.05.22

5/6

Question 6 suite:
Pour la violation délictuelle devant le juge suisse, c'est la CL qui s'applique aussi.
Pour les relations contractuelles:
devant le juge suisse c'est l'art 121 al 2 LDIP l'établissement de l'employeur ici Rotterdam.
devant le juge Européen c'est l'art 8 RRI.

Quest 7:

? o

ne plus protéger
me le droit

Question 8:
Compétence du juge espagnol:
On applique RBI car l'art 64 CL nous dit que RBI prime.
Art 1 al 1 RBI nous sommes dans un litige d'accident de la circulation routière donc dans le domaine de la responsabilité civile.
Art 66 RBI, après le 10.01.2015 donc le champ d'application temporelle est donnée.
1* l'art 4-6 RBI défendeur domicilié dans un état membre, ce qui fait défaut, donc on applique la CL.
Les champs d'application sont données par la CL. L'art 2 al 1 CL, le domicile du défendeur soit Tirdayraz, à Genève. Le chef de compétence sera donné par la CL, et donc on va vérifier s'il y a un chef de compétence plus spéciale qui viendrait s'ajouter à savoir l'art 5 al 3 CL donc du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, donc ici en Espagne. Les tribunaux espagnols du lieu d'accident ont la compétence internationale et interne.
Compétence du juge suisse:
Les articles 1 al 1 CL + 63 CL sont donnée et le raisonnement est le même que

Voir page 7

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Nom: ~~Nelisa~~ Gök Prénom: F. Nelisa

Professeur/Professeure: DIP rel. économiques

Epreuve: ↙ Date: 31.05.22

Question 8 suite:

5/6 le juge espagnol, donc les tribunaux espagnols du lieu d'accident sont compétents.

Question 9:

On part donc du principe que la CH71 est applicable, vérifions son champ d'application:

Art 1al 1 CH71: il s'agit d'un accident de la circulation routière

6/6 Art 1al 2 CH71 //.

Art 3 CH71: le droit du lieu d'accident (lex loci delicti) et donc le droit espagnol est concerné. Mais il y a une exception à ce principe à l'art 4 CH71. Il doit s'agir du lieu d'immatriculation du véhicule, car ce critère ~~est~~ de rattachement ~~es~~ avec l'immatriculation est plus simple pour les assureurs que le rattachement du domicile. Quid du cas? Art 4 let A et B CH71? Il y a ~~plusieurs~~ un seul véhicules impliqués. Ensuite le véhicule de Mr Deyriaz est immatriculé en Suisse soit un autre territoire duquel l'accident est survenu, c'est la loi interne de l'état d'immatriculation qui entre en ligne

⇒

Quest 9 : suite
de compte, soit le drait suisse.
d'art 4 let A CH71 est donc applicable
et fait exception de l'application
de l'art 3 CH71 et c'est donc le
drait du lieu d'immatriculation,
soit le drait suisse.

(X) quest 8 :
selon les art 4-6 RBI le défendeur
domicilié en Espagne donc un
état membre (Gomez).
le chef de compétence est donné
par l'art 7 al 2 RBI donc devant
les juridictions du lieu où le fait
dommageable s'est produit ou
risque de se produire, ici en
l'espèce Espagne, donc les tribunaux
espagnols. (mé étant trompée du
défendeur à la page 5)

Quest 10 :
Devant les tribunaux allemands
3/6 Cela sera [illegible]
[illegible]
[illegible]
* le Règlement Rome II et les articles
32 RRI-1 al 1 et 2 et art 3 RRII (erga omnes)
sont applicables).